

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 095/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 04 SEPTEMBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LA DENONCIATION PORTANT SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE  
CLAUSES CONTRACTUELLES ET D'OBLIGATIONS LEGALES DANS LE CADRE DU  
MARCHÉ PUBLIC ATTRIBUE POUR L'ELECTRIFICATION RURALE DANS LES  
REGIONS DE KAFFRINE, SAINT-LOUIS, KEDOUGOU, LOUGA ET TAMBACOUNDA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la dénonciation du 29 août 2024 introduite par le cabinet d'avocats « Boubacar Koïta & Associés » ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur Général du CRD, assisté de collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**ACTE DE SAISINE**

Par courrier reçu le 29 août 2024, le cabinet d'avocats « Boubacar Koïta & associés », agissant pour le compte de la société AEE POWER SENEGAL, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une dénonciation portant sur la violation alléguée de clauses contractuelles et d'obligations légales dans le cadre du marché public d'électrification rurale dans les régions de Kaffrine, Saint-Louis, Kédougou, Louga et Tambacounda.

**LES MOYENS EXPOSES**

Le cabinet d'avocats « Boubacar Koïta & Associés », agissant pour le compte de la société AEE POWER SENEGAL, dit avoir constaté la conclusion d'un nouveau protocole d'accord entre l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) et la société espagnole AEE POWER EPC dans le cadre du marché d'électrification rurale dans les régions de Kaffrine, Saint-Louis, Kédougou, Louga et Tambacounda.

Il allègue que ce « *protocole d'accord est conclu en violation manifeste des clauses contractuelles dudit marché* ». Il rappelle que le contrat de prestations de service et de fournitures de poteaux électriques signé entre les entreprises AEE POWER EPC et AEE POWER SENEGAL ainsi que le protocole d'entente et l'engagement tripartite, signés entre ASER et les deux entreprises stipulent explicitement que toute modification ou action concernant l'exécution du contrat doit être menée en concertation avec toutes les parties prenantes.

Il relève que AEE POWER EPC viole cette disposition contractuelle en concluant un nouveau protocole avec ASER sur la base d'engagements différents.

Il estime que cette situation constitue « une infraction non seulement aux clauses du contrat initial mais aussi aux règles de bonne conduite et de transparence qui régissent les marchés publics ».

En outre, il affirme que les primes relatives aux garanties émises par la compagnie d'assurance SONAC n'ont pas été payées au moment de leur émissions. Il soutient que c'est sur la base de ces documents que ASER a donné ordre à la banque SANTANDER de verser l'avance de démarrage d'un montant de **cinquante-six millions (56.000.000) d'euros équivalent à 37.733.592.000 francs CFA** ; Ce qu'il qualifie de violation grave de l'article 13 du Code CIMA.

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Poursuivant les dénonciations, le cabinet allègue que des transferts ont été effectués sur ces ressources à partir du compte ouvert dans les livres de la Banque Santander. En outre, il rappelle que sa mandante est à la base du projet et en détient (60%) ; que son niveau de participation dans le marché est le seul argument justifiant la garantie souveraine de l'Etat du Sénégal pour le financement de ce marché attribué par offre spontanée ; que son éviction entrainerait immédiatement la nullité de cette garantie au regard de l'article 83 du code des marchés publics.

Enfin, il signale que, tout comme la société AEE POWER EPC, ASER a ignoré totalement les recommandations issues de la réunion des parties prenantes (Ministère en charge des Finances, Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines, la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER), la Banque Espagnole SANTANDER et AEE POWER SENEGAL) initiée sous la supervision de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP). Il rappelle que AEE POWER EPC avait refusé de déférer à la convocation du régulateur.

Au regard des manquements et dysfonctionnements soulevés, le cabinet invite l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) à ouvrir une enquête approfondie, mener les investigations appropriées et prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir l'exécution conforme du marché et rétablir sa mandante dans tous ses droits.

### **L'OBJET DU SAISINE**

Il résulte de la saisine et des faits exposés, que la requérante dénonce le protocole d'accord signé entre ASER et AEE POWER EPC au motif qu'elle viole les clauses du contrat liant les sociétés AEE POWER EPC et AEE POWER Sénégal ainsi que les dispositions du code CIMA et du Code des marchés publics.

### **AU FOND**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, que le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités de toutes procédures constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation saisit, soit la Commission Litiges, soit le Comité en Formation disciplinaire, selon le cas ; que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, il saisit le Comité en Formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction pénale, il saisit les juridictions compétentes ;

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'il résulte des moyens exposés que la société AEE POWER SENEGAL, par le biais de son représentant, le cabinet d'avocats Boubacar Koita & Associés, allègue des violations portant sur :

- l'émission, par la Compagnie d'assurance SONAC, de garanties sans contrepartie financière pour le paiement des primes, contrevenant ainsi aux dispositions du code CIMA ;
- l'utilisation de l'avance de démarrage à d'autres fins, notamment la régularisation du paiement des primes ;
- des transferts constatés sur le compte de dépôt de l'avance de démarrage ouvert au niveau de la Banque Santander, alors que les travaux n'ont pas encore démarré ;
- la non éligibilité de l'entreprise AEE POWER EPC à la garantie souveraine de l'Etat en cas d'éviction de sa mandante ;
- l'irrégularité d'un nouvel accord signé exclusivement entre AEE POWER EPC et ASER, au détriment de sa mandante ;

Considérant que l'examen des dossiers soumis au Comité de Règlement des Différends (CRD) obéit au respect du contradictoire préconisé par l'article 12, alinéa 4 de la directive n°05/2005 de l'UEMOA portant sur le contrôle et la régulation des marchés publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de recueillir les arguments et considérations de l'autorité contractante (ASER) et de réclamer tous les documents pertinents disponibles y compris copie du protocole d'accord signé avec AEE POWER EPC afin de pouvoir statuer au fond, sur les violations alléguées par le requérant ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le requérant dénonce la signature d'un protocole d'accord entre ASER et la société AEE POWER EPC au motif qu'elle violerait les clauses du contrat signé avec AEE POWER Sénégal ;
- 2) Constate que le requérant allègue des violations flagrantes, d'abord du Code CIMA par la compagnie d'assurance SONAC-SA qui aurait émis, au profit de AEE POWER EPC, les différentes garanties exigées par la réglementation sans versement préalable des primes y afférentes, ensuite que la société AEE POWER EPC n'est pas éligible à la garantie souveraine de l'Etat du Sénégal qui ne l'a délivré qu'en considération des parts de l'entreprise locale, AEE POWER Sénégal dans la répartition du marché (60%) ;
- 3) Rappelle que toute partie intéressée ou toute autre personne ayant connaissance d'irrégularités, constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics, peut saisir le Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit que pour statuer au fond sur les violations alléguées par une partie, il y a lieu de respecter le principe du contradictoire et de l'équité et ainsi recueillir les arguments de l'autre partie, ASER en l'occurrence ;
- 5) Demande à ASER de donner sa version des faits et de transmettre tous documents pertinents afférents à ladite procédure, notamment le protocole de renégociation conclu avec AEE POWER EPC, pour permettre au CRD de statuer au fond ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société AAE POWER SENEGAL, à l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER), à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), au Ministère en charge des Finances ainsi qu'au Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général  
Rapporteur



Saër NIANG

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn